
Concrétiser de nouveaux droits économiques pour les femmes



Proposition de loi visant à accélérer l'égalité fiscale et successorale entre les femmes et les hommes

de

Marie-Pierre Rixain

Députée de l'Essonne

MARIE-PIERRE RIXAIN

Biographie



Marie-Pierre Rixain est diplômée de l'IEP de Toulouse et du Celsa, et titulaire d'un DESS de vie parlementaire. Elle était auparavant consultante indépendante en communication publique, travaillant sur les réseaux de santé.

En 2017, elle est élue députée (Renaissance) de la quatrième circonscription de l'Essonne et présidente de la Délégation aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes de l'Assemblée nationale. Elle est l'auteure et la rapporteure de la loi n°2021-1774 promulguée par le président de la République, M. Emmanuel Macron, le 24 décembre 2021, et qui vise à accélérer l'égalité économique et professionnelle entre les femmes et les hommes.

Réélue en 2022, elle siège depuis au sein de la commission des Affaires culturelles et de l'éducation de l'Assemblée nationale.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Si les femmes ont conquis leurs droits politiques, sociaux, sexuels et reproductifs, l'égalité économique et financière demeure, en 2023, inachevée tant le statut de l'argent des femmes est soumis à questionnement.

Une problématique qui irrigue la vie des femmes et qui recouvre bien des aspects du quotidien : droits professionnels, bancaires, fiscaux, et successoraux. Nous devons aux générations futures d'en finir avec ces ruptures d'égalité qui entraînent une cascade de conséquences tant pour les femmes que pour les hommes.

Tout autant que les hommes, les femmes, qui constituent 51,6 % de la population française, doivent être reconnues comme des sujets économiques de plein droit, parce que tout autant que les hommes, elles participent à la création de richesses de notre pays. L'ouverture de nouveaux droits économiques et la garantie de leur effectivité constituent autant d'opportunités pour les individus – hommes et femmes –, les entreprises, et notre économie ; comme l'a montré le FMI¹, les inégalités entre les femmes et les hommes génèrent un coût économique conséquent pour notre société.

La loi n° 2021-1774, promulguée par le président de la République, M. Emmanuel Macron, le 24 décembre 2021, a permis de consacrer de nouveaux droits économiques et professionnels ; reste néanmoins à investir le domaine de la fiscalité, outil premier des politiques publiques.

L'impôt, au-delà de son caractère technique, engage des choix de société qui peuvent contribuer, dans le cadre d'un corpus de politiques volontaristes, à équilibrer les relations économiques et sociales entre les femmes et les hommes.

Une fiscalité équitable entre les femmes et les hommes est à l'évidence un impératif social mais constitue également

un levier majeur de croissance économique comme l'a montré l'OCDE² : si l'économie française avait fait un usage plus efficace des compétences de chacune et de chacun en termes d'éducation et de participation économique, cela aurait conduit à une augmentation de 5,2 % de la population active et à une hausse annuelle de 0,4 % du PIB par habitant, soit une augmentation du PIB de 9,4 % entre 2010 et 2023.

Autrement dit, notre doctrine fiscale restreint l'accès des femmes au marché du travail et grève la productivité des entreprises comme la croissance de notre pays.

Nombreux sont encore les dispositifs fiscaux qui, empreints d'une conception passée de la famille et des individus, empêchent l'autonomie économique et financière des femmes. En cause, des biais sexistes manifestes ou implicites qui, selon que le contribuable est un homme ou une femme, impactent différemment leurs conditions d'emploi, la répartition du patrimoine et de la richesse, comme leurs choix d'investissement et de consommation. Ainsi, cette proposition de loi entend corriger certains de ces biais en proposant de faire de la fiscalité un levier d'égalité économique entre les femmes et les hommes.

« Les obstacles à l'entrée des femmes dans la vie active, en particulier les distorsions fiscales, ont un coût supérieur à toutes les estimations faites précédemment (...). Il incombe donc aux décideurs de tout faire pour lever d'urgence ces obstacles. »

Christine Lagarde
et Jonathan D. Ostry

FMI, « Les bienfaits économiques de l'inclusion des femmes », 2018.

¹ FMI, « Les bienfaits économiques de l'inclusion des femmes », 2018.

² OCDE, « Études économiques de l'OCDE : France », 2013.

SYNTHÈSE DES PROPOSITIONS

Mesure 1 :

Faire de l'impôt sur le revenu un levier d'émancipation économique des femmes

Renverser le principe actuel, selon lequel un taux unique d'imposition est appliqué par défaut aux deux membres d'un même foyer fiscal, pour instaurer un taux individualisé par défaut tout en laissant la possibilité d'opter par la suite pour un taux commun.

Mesure 2 :

Réduire les inégalités économiques causées par un divorce

Revoir le traitement fiscal des prestations compensatoires versées sur une période supérieure à 12 mois afin qu'elles ne constituent plus un revenu imposable pour le bénéficiaire.

Mesure 3 :

En finir avec les violences économiques après un divorce

Supprimer le critère de « disproportion marquée » afin de rendre le droit à la décharge de solidarité plus juste et propice à l'autonomie économique des individus après un divorce. Autrement dit, ne plus faire peser une dette contractée par un ex-conjoint sur les finances des femmes divorcées.

Mesure 4 :

Lever les obstacles à l'investissement des femmes dans l'économie réelle

Revoir les plafonds de déductions fiscales pour ne plus opposer investissement dans une PME et garde d'enfants.

Mesure 5 :

Reconnaître la juste place des associations féministes

Ajouter l'égalité femmes-hommes dans la liste des champs ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu afin de sécuriser le financement des associations féministes et les soutenir dans leurs combats.

Mesures 6 et 7 :

Assurer aux femmes leur juste part du patrimoine familial

Instaurer, de nouveau, une égalité en valeur et en nature entre les héritiers.

Réécrire des dispositions du code civil faisant référence aux seuls fils et père, témoins de l'historique patriarcal de notre droit.

Faire de l'impôt sur le revenu un levier d'émancipation économique des femmes

Renverser le principe actuel, selon lequel un taux unique d'imposition est appliqué par défaut aux deux membres d'un même foyer fiscal, pour instaurer un taux individualisé par défaut tout en laissant la possibilité d'opter par la suite pour un taux commun.

POURQUOI ?

Le système fiscal français a été conçu sur un modèle de solidarité familiale entre conjoints mariés dans un contexte où les couples mono-actifs (homme actif et femme au foyer) représentaient le modèle dominant et la norme portée par les politiques publiques. Si des ajustements ont été apportés depuis, certains mécanismes de base restent très favorables au conjoint le plus aisé. Ainsi, les femmes en couple perçoivent un revenu annuel inférieur de 42 % à celui de leur conjoint, contre 9 % entre les femmes et les hommes sans conjoint.¹ Un écart qui s'explique, en partie, par une charge fiscale qui tend à pénaliser les revenus du conjoint le moins aisé, à 78 % une femme², qui se retrouve, de fait, davantage taxé qu'un célibataire. Par conséquent, plus l'écart de salaires est important entre les deux apporteurs, plus la fiscalité est avantageuse pour le foyer.

Un biais fiscal qui, comme le montre les travaux de l'OCDE³ et de l'OFCE⁴, pénalise le travail des femmes : le taux d'emploi des femmes est inférieur de 6 points à celui des hommes, et plus d'une femme sur quatre travaille à temps partiel contre moins d'un homme sur dix⁵.

En France, l'impôt est prélevé à la source sur les revenus de chaque membre du couple. Par défaut, l'administration fiscale calcule un taux de prélèvement par foyer fiscal, qui tient compte de l'ensemble des revenus et charges, qu'elle applique pareillement à chacun des conjoints, indistinctement de leurs revenus propres. Néanmoins, même en couple, il est possible d'opter pour un taux de prélèvement individualisé afin de prendre en compte les écarts de revenus entre conjoints. Un mode de calcul qui évite de pénaliser le conjoint ayant les plus faibles revenus par un taux d'imposition disproportionné.

Instaurer par défaut un taux individualisé, c'est faire le choix de l'émancipation économique des individus, dans une perspective d'équité entre les femmes et les hommes au sein du couple, mais aussi d'efficacité économique. Rappelons que le recours au taux individualisé augmenterait de 0,6 point le taux de participation des femmes au marché du travail, soit près de 80 000 emplois supplémentaires et autant de cotisations afférentes.

6 points

L'imposition commune augmente le taux marginal d'imposition du conjoint ayant les revenus les plus faibles de 6 points tandis qu'elle diminue de 13 points celui du conjoint ayant les revenus les plus élevés¹.

¹ INSEE, « France, portrait social », 2019.

¹ INSEE, « Écarts de revenus au sein des couples », 2014.

² OCDE, « Politique fiscale et égalité femmes-hommes », 2022.

³ *Ibidem*.

⁴ OFCE, Guillaume Allègre, Hélène Périvier et Muriel Pucci, « Imposition des couples en France et statut marital : simulation de trois réformes du quotient conjugal », 2019.

⁵ INSEE, « Femmes et hommes, l'égalité en question », 2022.

Réduire les inégalités économiques causées par un divorce

Revoir le traitement fiscal des prestations compensatoires versées sur une période supérieure à 12 mois afin qu'elles ne constituent plus un revenu imposable pour le bénéficiaire.

POURQUOI ?

Au cœur des mécanismes de réparation des inégalités économiques dans le couple, la prestation compensatoire a pour objectif d'effacer les déséquilibres financiers causés par le divorce dans les conditions de vie des ex-époux.

Jusqu'à la loi n°2000-596 du 30 juin 2000, la prestation compensatoire versée sous forme de capital n'était ni déductible pour le débiteur, ni imposable pour son bénéficiaire. Depuis, le régime fiscal de la prestation compensatoire opère des distinctions, et s'articule au profit du débiteur et en fonction du délai dans lequel les versements sont effectués.

Premièrement, si le débiteur de la prestation compensatoire s'acquitte de son obligation en numéraire dans les douze mois à compter de la date du jugement, il bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant fixé par le juge, dans la limite de 30 500 €, soit une réduction d'impôt maximale de 7 625 €. L'ex-conjoint bénéficiaire n'est alors pas imposé sur la somme reçue.

Deuxièmement, lorsque le capital est libéré en numéraire sur une période supérieure à douze mois, les versements suivent le régime fiscal des pensions alimentaires. Ils sont alors déductibles pour le débiteur (dans la limite de 3 786 € par enfant et par an) et imposables pour le bénéficiaire qui perd donc une partie de la compensation financière qui lui revient.

Ce deuxième principe interroge en matière d'équité et de justice, et peut même constituer un levier de violence économique. En effet, l'ex-conjoint débiteur à qui l'on accorde une facilité de paiement pourra dès lors choisir le régime fiscal le plus avantageux, tandis que l'ex-conjoint bénéficiaire, en plus de souffrir d'un paiement différé et étalé de son dû, se verra imposé sur des sommes qui n'auraient pas dû l'être.

22 %

À la suite d'un divorce, le niveau de vie des femmes baisse de 22 % contre 3 % pour les hommes.¹

¹ INSEE, « Les séparations : un choc financier, surtout pour les femmes », 2018.

En finir avec les violences économiques après un divorce

Supprimer le critère de « disproportion marquée » afin de rendre le droit à la décharge de solidarité plus juste et propice à l'autonomie économique des individus après un divorce. Autrement dit, ne plus faire peser une dette contractée par un ex-conjoint sur les finances des femmes divorcées.

POURQUOI ?

La responsabilité solidaire signifie qu'en tant que codébiteurs les époux, ou partenaires d'un PACS, peuvent être poursuivis au titre de la créance fiscale du ménage pour la période d'imposition commune. Ainsi, même après un divorce, l'administration fiscale est fondée à réclamer le paiement de l'intégralité de la dette fiscale du ménage à l'un ou l'autre des conjoints, quels qu'en soient les origines et l'auteur, et sans distinction du régime matrimonial. Un principe qui interroge dans le cas où, par exemple, l'un des conjoints fait l'objet d'un redressement fiscal professionnel avec fraude et dissimulation ; les liens du mariage ne garantissant pas l'information totale de l'un sur la situation professionnelle de l'autre. C'est très souvent l'ex-conjoint innocent que le trésorier public poursuit durant de nombreuses années.

Depuis 2008, il existe une procédure de décharge en responsabilité solidaire. Pour qu'elle puisse s'appliquer il est nécessaire de réunir trois conditions : rupture de la vie commune ; absence d'irrégularités fiscales depuis la rupture ; disproportion marquée entre la dette fiscale et la situation financière et patrimoniale du demandeur. **Or, il apparaît que la notion de « disproportion marquée » est trop vague et laissée à l'entière appréciation de l'administration fiscale qui a une interprétation extensive de la loi et qui la refuse quasi systématiquement aux personnes actives ou disposant d'un patrimoine aussi réduit soit-il.**

80 %

80 % des demandes en décharge de solidarité, qui émanent quasi exclusivement de femmes, concernent une dette fiscale consécutive à un contrôle fiscal portant sur les bénéfices professionnels d'un ex-conjoint ou partenaire de PACS¹.

¹ D'après le travail du Collectif des femmes divorcées victimes de la solidarité fiscale.

Lever les obstacles à l'investissement des femmes dans l'économie réelle

**Revoir les plafonds de déductions fiscales
pour ne plus opposer investissement dans une PME et garde d'enfants.**

POURQUOI ?

Le potentiel économique de l'investissement des femmes dans l'économie réelle reste encore largement sous-évalué. En 2021, le cabinet *Coleman Parkes Research* pour *BNY Mellon Investment management* a montré que si les femmes investissaient les mêmes montants que les hommes, 3 200 M\$ additionnels pourraient être injectés dans l'économie réelle dont 1 800 M\$ dans la finance responsable.

En France, le dispositif « Madelin » permet d'obtenir une réduction d'impôt sur le revenu correspondant actuellement à 25 % des sommes investies chaque année dans la limite d'un plafond de 50 000 € pour une personne seule et de 100 000 € pour un couple. Un dispositif plébiscité en ce qu'il a largement encouragé les Français à investir dans l'économie réelle.

Néanmoins, le dispositif « Madelin » est soumis au plafonnement global des avantages fiscaux qui est de 10 000 €, et qui englobe, entre autres, les frais de garde d'enfants ou encore d'employé-salarié à domicile. Le rattachement de ces déductions au même plafond amoindrit l'attractivité du dispositif « Madelin » pour les parents et, en particulier, pour les familles monoparentales, constituées à 85 % de mères célibataires.

Placer l'avantage « Madelin » sous un plafond de 18 000 € permet de corriger ce biais et envoie un signal favorable en direction de l'investissement dans les PME en incitant plus fortement les ménages à injecter des fonds dans l'économie réelle, permettant ainsi aux entreprises d'innover et de se développer.

15 %

En France, sur les 6 000 *Business Angels* recensés, seuls 15 % sont des femmes.

Reconnaître la juste place des associations féministes

Ajouter l'égalité femmes-hommes dans la liste des champs ouvrant droit à une réduction d'impôt sur le revenu afin de sécuriser le financement des associations féministes et les soutenir dans leurs combats.

POURQUOI ?

Depuis la fin du 19^{ème} siècle, l'ouverture de nouveaux droits aux femmes, comme le recul des inégalités entre les femmes et les hommes, sont historiquement le fait d'organisations féministes qui, depuis le terrain, sont parvenues à faire bouger les lignes dans des domaines de l'action publique. Aujourd'hui encore, ces organisations constituent un relai indispensable de l'action de l'État en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes. Parce que cette égalité demeure la Grande cause du quinquennat, il convient de sécuriser le financement des associations féministes souvent portées à bout de bras par un petit nombre de militantes et militants engagés et bénévoles.

Or, à ce jour, les associations œuvrant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ne sont pas couvertes par le champ d'application de l'article 200 du code général des impôts et ne sont donc pas systématiquement reconnues d'intérêt général. Par conséquent, ces associations peuvent se trouver en situation de non-éligibilité à un certain nombre de financements privés et publics, ainsi que dans l'incapacité éventuelle d'émettre un rescrit fiscal à leurs adhérents. Ce qui n'est pas le cas des organismes ayant un caractère « philanthropique, éducatif, scientifique, social, familial, humanitaire, sportif ou culturel » pour qui le code général des impôts précise ces possibilités.

Il apparaît donc nécessaire que les associations œuvrant en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes soient reconnues d'intérêt général par le code général des impôts.

Assurer aux femmes leur juste part du patrimoine familial

Instaurer, de nouveau, une égalité en valeur et en nature entre les héritiers.

Réécrire des dispositions du code civil faisant référence aux seuls fils et père, témoins de l'histoire patriarcal de notre droit.

POURQUOI ?

Depuis 1804, et l'instauration de la réserve héréditaire, différents actes législatifs sont intervenus dans le but d'assouplir le principe d'une stricte égalité entre les héritiers. **Si bien qu'aujourd'hui, nous sommes passés d'une égalité en nature et en valeur à une égalité en seule valeur.**

Dans leurs travaux¹, les sociologues Céline Bessière et Sibylle Gollac ont démontré la persévérance de schémas familiaux reproducteurs d'inégalités économiques, au détriment des femmes. En effet, les fils héritent des biens dits « structurants » du capital économique familial (entreprises, logements, terres...), alors que les filles reçoivent des compensations financières souvent sous-évaluées par rapport à la valeur des parts en nature.

Ainsi, le droit successoral, en se réduisant au principe d'égalité en valeur, engendre des situations d'inégalité économique manifestes à la défaveur des femmes.

16 %

Entre 1998 et 2015, l'écart de patrimoine entre les hommes et les femmes est passé de 9 % à 16 %¹.

¹ Nicolas Frémeaux et Marion Leturcq, « Inequalities and the individualization of wealth », 2020.

¹ Céline Bessière et Sibylle Gollac, « Le genre du capital », La Découverte, 2020.

REMERCIEMENTS ET CONTACT

Je tiens à remercier toutes les personnes qui, par leurs témoignages, leurs engagements, et leurs travaux, ont permis d'enrichir utilement cette proposition de loi. À cet égard, j'ai une pensée particulière pour Mmes Céline Bessière, Lise Chatain et Sibylle Gollac, pour la *Fondation des femmes*, le *réseau Femmes Business Angels*, l'association *Femmes en mouvement*, et le *collectif des femmes divorcées victimes de la solidarité fiscale*.

Je tiens également à remercier ma si précieuse équipe parlementaire : Ingrid Lanoë, tant pour la précision et la densité de son travail légistique que pour la richesse de nos échanges, ainsi qu'Anne Martiréné pour la qualité de son travail de directrice artistique qui permet de mettre en lumière nos travaux.

Marie-Pierre Rixain Députée de l'Essonne

Assemblée nationale
128, rue de l'Université
75007 Paris

M marie-pierre.rixain@assemblee-nationale.fr

T 01 40 63 57 64

🐦 @ f @rixainmp

in @mariepierrerrixain
